

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

SEANCE DU 25 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, le 25 juin,
Le Conseil de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne,
Dûment convoqué le 18 juin,
S'est réuni à Dizy sous la présidence de Dominique LEVEQUE.
Secrétaire de séance : Stéphane ROBLET

A l'ouverture :

Membres titulaires : 40	Présents : 31	Absents : 0	Excusés : 9
Membres suppléants : 4	Présents : 3	Absents : 0	Excusés : 1

Délibération n°15-51

Membres à voix délibérative : 36	Titulaires présents : 31	Titulaires représentés par leur suppléant : 1	Ayant donné pouvoir : 4			
Nom des membres ayant participé au vote :						
RODEZ	RONDELLI	PAILLARD	LAFORST	LOPEZ	RENE	LELARGE
BATONNET	MARQUES	FROMENTIN	TELLIER	BOSSER	BENARD-LOUIS	POTISEK
MAUSSIRE	DUDAULT	BEGUIN	FAGLIN	BOEVER	REMY	PANIEZ
MAREIGNER	MEHENNI	CREPIN	ROBLET	GRANDCOING	VILLERS	PARISOT
LEVEQUE	BIEREL	NAVEAU	DEMOTIER	DROUIN	TAILLEFERT	BENOIT
COLBACH	PHILIPPE	CHIQUET	MENARD	GUERLET	RICHOMME	
Pouvoirs : RODEZ à BATONNET ; BOEVER à GRANDCOING ; RONDELLI à MEHENNI ; COLBACH à DUDAULT						

OBJET : Taxe de séjour – mise en conformité

La Loi de Finances 2015 a eu pour effet de réformer la taxe de séjour, en particulier en mettant en place de nouvelles catégories d'hébergement, en prévoyant une nouvelle grille tarifaire avec des tarifs minimum et maximum pour chaque catégorie ainsi que de nouveaux cas d'exonérations.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 et il appartient aux Collectivités qui prélèvent cette taxe de se mettre en conformité.

Il convient de revoir notamment les tarifs suivants :

- Le tarif « catégorie camping et relais nautique » est plafonné par la Loi de Finances 2015 à 0,20 cts. Notre tarif actuel est de 0,25 cts ;
- Le tarif « chambres d'hôtes » est un tarif à part entière dans la Loi de Finances 2015. Or, notre tarif actuel pour cette catégorie varie en fonction du niveau de prestation en équivalence d'étoiles.

Le Conseil de Communauté,

L'exposé du dossier entendu,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi de Finances 2015 et son article 67,
Vu les statuts de la Communauté,
Vu la délibération n°05-14 du 15/01/2005, portant instauration de la taxe de séjour,
Vu la délibération n°11-116 du 25/11/2011, fixant les tarifs en cours relatifs à la taxe de séjour,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le tarif de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, conformément au barème suivant :

(En euros)

Catégories d'hébergement	Nouveaux seuils Tarifs plancher / Tarifs plafond	Nouveaux Tarifs
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 – 3	1,50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 – 2,25	1,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 – 1,50	0,80
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 – 0,90	0,80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 – 0,75	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 – 0,75	0,45
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 – 0,75	0,45
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 – 0,55	0,35
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,20

DECIDE d'exonérer :

-Au titre de l'article L.2333-31 du CGCT issu de la Loi de Finances 2015 :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € ;

MAINTIENT le principe d'une taxe de séjour calculée au réel ;

MAINTIENT les principes de perceptions et versements suivants :

- période de perception de la taxe de séjour basée sur l'année civile ;
- versements obligatoires auprès du Comptable le dernier jour de chaque trimestre de l'année civile ;

MAINTIENT, dans l'attente de la parution du décret d'application précisant la procédure de taxation d'office, qu'en cas d'absence de déclaration, il sera transmis à l'hébergeur un courrier recommandé avec accusé réception accompagné d'un titre de recette, sur la base d'une occupation maximale de son établissement sur la période concernée.

Et ont signé les membres présents

Transmis en sous-préfecture le :

Affichage en Mairie le :



Pour extrait conforme,
Le Président
Dominique LEVEQUE